

VD_GERICHTE JS16.010262 vom 21. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.010262

FR: VD_GERICHTE JS16.010262 du 21 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.010262 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 43

et les références citées).

- 12 - Le plaideur qui entend invoquer des pseudo nova devant l'instance d'appel doit démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque, comme en l'espèce, la maxime inquisitoire est applicable et l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. L'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC dans une procédure soumise à la maxime inquisitoire ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable, même concernant les contributions envers des enfants mineurs (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, RSPC 2014 p. 456, qui souligne que la question de principe n'a pas encore été tranchée ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). L'appelant a produit un bordereau comprenant sept pièces nouvelles (P. 3 à P. 9), relatives à ses dépenses courantes d'entretien. Il explique qu'il n'aurait pas été en mesure de produire l'intégralité des pièces justificatives devant le premier juge, dès lors qu'il n'avait pas accès à celles-ci, l'intimée lui refusant l'accès au domicile conjugal. A supposer que ces pièces se soient effectivement toutes trouvées au domicile conjugal, ce qui n'est pas démontré – certaines de ces pièces s'avérant postérieures à la séparation des parties –, l'appelant aurait eu la faculté de se les procurer par d'autres moyens, notamment en requérant production des pièces en mains de son épouse ou des duplicata auprès des établissements concernés. Les conditions d'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées, les pièces nouvelles de l'appelant sont irrecevables.

- 13 - De son côté, l'intimée a produit un bordereau de quatre pièces nouvelles (P. 200 à 203). Les pièces 202 et 203 sont des certificats médicaux actualisés, elles sont dès lors recevables. Il en va de même de la pièce 200, s'agissant d'une facture actualisée de Swisscom déjà produite en première instance (P. 23 bis). La pièce 201 (facture d'abonnement général CFF de l'enfant C.X. _____) est en revanche irrecevable, l'intimée ne démontrant pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de produire en première instance un justificatif relatif aux frais de transport de l'enfant C.X. _____. 2.3 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve

nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC annoté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC).

- 14 - Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). En l'espèce, l'appelant requiert à titre de mesure d'instruction la mise en œuvre d'une expertise médicale aux fins de déterminer l'état de santé de l'intimée et l'influence de celui-ci sur sa capacité contributive. Dès lors qu'il aurait pu faire valoir ce moyen en première instance déjà, sa requête en procédure d'appel est tardive et sera donc rejetée. Au demeurant, la procédure sommaire se caractérisant notamment par l'admission restreinte des moyens de preuve et la cognition du tribunal limitée à une grande vraisemblance en cas de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles, il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner la mise en œuvre de l'expertise requise. 3. 3.1 Dans un premier grief, l'appelant fait valoir qu'il y aurait lieu pour déterminer sa capacité contributive de se fonder exclusivement sur le revenu fixe garanti par son employeur, qui se monterait à 14'440 fr. par mois, le versement de bonus n'étant nullement garanti et revêtant un caractère strictement discrétionnaire. 3.2 Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à

- 15 - l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon cette disposition se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 138 II 376 consid. 2b). Sont notamment pris en compte les revenus effectifs ou effectivement réalisables des parties, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le

travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si des parts de salaire (p.ex provision, pourboires ou bonus) sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 ; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, FamPra.ch 2011 p. 483). 3.3 En l'espèce, il apparaît que depuis son entrée en fonction au sein de l'entreprise I. _____ en 2011, l'appelant a perçu toutes les années un bonus, se montant à 24'584 fr. en 2011, à 21'062 fr. en 2012, à 45'538 fr. en 2013, à 51'143 fr. en 2014 et à 69'129 fr. en 2015. Dès lors qu'il s'agit d'une rémunération perçue de manière régulière, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'elle devait être considérée comme faisant partie du salaire du mari, l'appel devant ainsi être rejeté sur ce point. Cela étant, il y a lieu, conformément à la jurisprudence susmentionnée, de prendre en compte le caractère fluctuant des montants versés à ce titre et de se fonder sur le bonus net moyen réalisé durant

- 16 - plusieurs années, le montant annuel brut moyen de 57'270 fr. invoqué par l'appelant sur la base des montants perçus de 2013 à 2015 pouvant être retenu. On retiendra donc, après déduction des cotisations sociales et de prévoyance professionnelle à hauteur de 9.5% (cf. certificat de salaire 2015), que le revenu annuel net de l'appelant à titre de part variable de salaire se monte à 51'830 fr. (montant arrondi) par année. 4. 4.1 L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de déduire de son salaire de base les montants versés par son employeur à titre de frais de véhicule (1'000 fr.) et de « travel allowance » (1'200 fr.), dans la mesure où ces montants constitueraient le remboursement de frais effectifs qu'il doit consentir dans le cadre de son activité professionnelle. 4.2 Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et réf. ; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, FamPra.ch. 2011 p. 483); il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P. 5/2007 du 9 février 2007, consid. 3.4 ; CREC II 2 mars 2011/31). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (TF 5D_10/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1 et réf.). 4.3 En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré supporter dans le cadre de son activité professionnelle des frais effectifs de véhicule ou de déplacement qu'il y aurait lieu de déduire des forfaits accordés à ce titre par son employeur, les pièces produites à cet égard dans la procédure d'appel s'avérant irrecevables. Il ressort en outre des certificats de salaire de l'appelant que contrairement aux forfaits accordés pour frais de représentation, ces forfaits sont considérés par l'employeur comme des éléments de salaire et soumis aux déductions sociales. Il se justifie dès lors, comme l'a fait le premier juge, d'inclure les montants versés par l'employeur à titre de frais de véhicule et de « travel allowance ».

- 17 - Il s'ensuit que la capacité contributive de l'appelant doit être arrêtée à un montant arrondi de 20'847 fr. 05 par mois, soit 19'415 fr. à titre de salaire brut ([17'215 + 1'000 + 1'200], sous déduction de 2'887 fr. 70 de cotisations sociales, soit un salaire mensuel net de 16'527 fr. 30, plus un revenu mensuel net de 4'319 fr. 15 (51'830 : 12) à titre de part variable de salaire. De ce revenu de 20'846 fr. 45 (16'527.30 + 4'319.15), il y a encore lieu de soustraire le montant de 227 fr. 45, correspondant à la moyenne des déductions opérées sur le salaire de l'appelant dès le mois de juillet 2015 à titre de frais de téléphonie, soit en

définitive un revenu mensuel net de 20'619 francs. 5. 5.1 L'appelant fait valoir que l'état de santé psychique de son épouse, qui bénéficie d'une formation professionnelle complète, s'est amélioré et qu'il doit dès lors être exigé de sa part qu'elle reprenne une activité professionnelle, un délai d'adaptation au 31 décembre 2016 apparaissant suffisant pour retrouver un travail. 5.2 En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). 5.3 En l'espèce, l'intimée se trouve en incapacité totale de travail depuis le 8 mars 2016, cette incapacité de travail étant attestée par certificat médical délivré le même jour par le Dr [...] et renouvelé à

- 18 - diverses reprises depuis lors. Il ressort notamment d'un certificat médical du 7 septembre 2016 produit en procédure d'appel que l'état de santé de l'intimée ne lui permet pas d'envisager une activité professionnelle avant le mois de novembre 2016. La teneur de ce certificat médical est confirmée par un nouveau certificat médical du 5 octobre 2016 qui indique que l'incapacité de travail de l'appelante, d'une durée minimale de huit mois, sera réévaluée au début du mois de novembre prochain. Il s'ensuit qu'en l'état, la question de l'éventuelle reprise d'une activité lucrative par l'épouse ne se pose pas, celle-ci ayant démontré par certificats médicaux, ainsi que par attestation de sa psychologue, qu'elle ne pouvait actuellement, en raison de sa situation de santé, exercer une activité professionnelle. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimée ne réalisait aucun revenu. Au demeurant, il n'y a pas lieu, comme on l'a vu sous chiffre 2.3 ci-dessus, d'ordonner à ce stade la mise en œuvre d'une expertise médicale. 6. 6.1 L'appelant conteste le budget de 10'233 fr. 75 retenu par le premier juge pour déterminer l'entretien convenable de l'épouse et des deux enfants mineurs du couple. 6.2 Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives ; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1 ; sur la distinction entre ces deux méthodes : cf. ATF 137 III 102 consid.

- 19 - 4.2.1.1]). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 118 II 376 consid. 20b et la jurisprudence citée ; TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.2.2 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 consid. 4.2.3 ; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). La loi n'impose pas de méthode de calcul de

la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 in fine). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1 ; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1 ; ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 114 II 26 consid. 8). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3). Le calcul des dépenses nécessaires doit ainsi être effectué sous forme d'un calcul concret et il appartient à la partie

- 20 - d'établir un budget et d'alléguer les différents postes qui le composent. On ne saurait dès lors déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.4.1). En mesures protectrices de l'union conjugale, le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit vaut également, mais avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblable les circonstances qui fondent le droit (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.18 ad art. 176 CC). 6.3 6.3.1 L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de déduire des postes « frais médicaux » de l'intimée et de chaque enfant les frais qui n'auraient pas été remboursés par l'assurance-maladie parce qu'ils ne seraient pas couverts par l'assurance, à savoir un montant de 907 fr. 75 par année pour l'épouse, de 35 fr. 85 pour l'enfant C.X._____ et de 149 fr. 60 pour l'enfant D.X._____. Dans la mesure où ces frais correspondent à des dépenses effectives consenties par l'intimée pour sa santé et celle de ses enfants, il y a lieu de les prendre en compte dans le budget de la famille, à plus forte raison s'agissant d'une situation financière aisée excluant la fixation de la contribution d'entretien sur la base du minimum vital du droit des poursuites. 6.3.2 L'appelant prétend que le poste camp d'été des enfants, comptabilisé à hauteur de 510 fr. par année, n'aurait pas dû être pris en considération, dès lors que les frais du camp d'été 2016 ont déjà été réglés par ses soins en septembre 2015 et que les enfants ne peuvent participer à ce camp que jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Le premier juge a retenu, sur le vu de la pièce justificative produite par l'intimée, que des dépenses annuelles pour camp d'été des enfants pouvaient être retenues dans le budget de la famille. Il a toutefois

- 21 - considéré qu'il n'était pas démontré, sous l'angle de la vraisemblance, que le montant de 510 fr. réclamé à ce titre devait être entendu par enfant, les dépenses annuelles pour les camps d'été des enfants devant ainsi être retenues à hauteur du montant précité, soit 42 fr. 50 par mois. Une telle appréciation ne prête pas le flanc à la critique, l'appelant ne soutenant d'ailleurs pas que le standard de vie choisi par les parties du temps de la vie

commune ne comprenait pas un tel poste de dépense. Dans la mesure où ces frais sont appelés à se renouveler, cas échéant sous une forme différente compte tenu de l'âge des enfants, le montant forfaitaire de 42 fr. 50 par mois peut être confirmé ; peu importe dès lors que les frais de camp pour l'année 2016 aient déjà été réglés par l'appelant ou que le fils aîné ne puisse plus participer au camp en question l'été prochain. 6.3.3 L'appelant estime que les frais de télécommunication de l'intimée, réclamés à hauteur de 480 fr. par mois et retenus à concurrence de ce montant, sont excessifs et que seul l'abonnement de base, par 89 fr. par mois, devrait être pris en considération. Ce montant de 480 fr. a été alloué par le premier juge sur la base des pièces justificatives produites à l'appui de cette prétention, montant qui comprend les frais de téléphonie mobile de l'intimée et des enfants (abonnements au tarif mensuel de 69 fr. pour la première et de 49 fr. pour les seconds) ainsi que les frais mensuels de téléphonie Swisscom (facture de 339 fr. 70 pour l'abonnement au réseau fixe, internet, et la télévision, plus les frais de communication et les divertissements). Ces frais ayant été documentés et l'appelant ne soutenant pas que ces dépenses ne relevaient pas du train de vie de la famille du temps de la vie commune, ils ne sauraient être pris uniquement en compte à concurrence du coût de l'abonnement mensuel de base. Le montant de 480 fr. sera ainsi confirmé, étant relevé que le budget de l'appelant comprend également un poste de frais de téléphonie fixe Swisscom de 128 fr. 20, retenu par le premier juge sur la base des dépenses rendues vraisemblables par l'appelant, et que ses frais de téléphonie mobile sont déduits de son revenu.

- 22 - 6.3.4 L'appelant soutient que le montant de 1'000 fr. alloué par le premier juge à l'intimée à titre de base mensuelle d'entretien des deux enfants, dont à déduire les allocations familiales perçues à hauteur de 500 fr. par mois, aurait dû en réalité être inclus dans son propre budget, dès lors que le système de garde convenu par les parties se rapprocherait d'une garde alternée et que l'intimée verrait la part de la moitié du budget d'entretien des enfants couverte par les allocations familiales. Selon la jurisprudence fédérale, il ne se justifie pas d'inclure une partie du minimum vital des enfants dans les charges du débiteur, lorsque celui-ci exerce certes un droit de visite plus étendu qu'usuellement, sans qu'il ne puisse être assimilé à une garde alternée (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1). En l'occurrence, les parties sont convenues que le père bénéficierait d'un libre et large droit de visite qui s'exercerait d'entente entre les parties et les enfants vu leur âge et qu'à défaut de meilleure entente, il pourrait avoir ses enfants auprès de lui une semaine sur deux du jeudi à la sortie de l'école au lundi, l'autre semaine, du jeudi à la sortie de l'école au vendredi matin et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Un tel droit de visite, à supposer qu'il soit effectivement exercé sous cette forme vu l'âge des enfants (17 ans pour C.X._____ et 15 ans pour D.X._____), ne saurait être assimilé à une garde alternée, les enfants devant théoriquement passer en moyenne 20 nuits par mois auprès de leur mère et 10 nuits auprès de leur père. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point. 6.3.5 Au surplus, l'appelant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il supporterait des frais mensuels de transport supérieurs au montant de 996 fr. 80 retenu par le premier juge, les pièces produites à cet égard en procédure d'appel s'avérant irrecevables, ce montant sera confirmé. 6.3.6 Les charges retenues par le premier juge pour déterminer l'entretien convenable de l'épouse et des deux enfants mineurs du couple seront ainsi confirmées, ces charges correspondant toutefois à un budget total de 10'054 fr. 95 et non de 10'233 fr. 75, la taxe automobile (45 fr. 25) et l'assurance automobile (133 fr. 55) ayant été comptabilisées à la

- 23 - fois sous la rubrique correspondante et sous la rubrique « frais véhicule » (cf. prononcé, p. 12, § 1). 7. En définitive, on retiendra que le mari réalise un revenu mensuel net de 20'619 fr., ses charges se montant à 8'833 fr. 20 jusqu'au 15 juillet 2016 et à 11'134 fr. 80 depuis lors, le loyer de l'appelant ayant alors passé de 1'328 fr. 40 à 3'630 francs. Quant à l'épouse, elle ne réalise aucun revenu, ses charges et celles des enfants se montant à 10'054 fr. 95. Les charges du mari totalisant 8'833 fr. 20 pour le mois de juin 2016, on retiendra que le train de vie du couple se monte à 18'888 fr. 15 (8'833.20 + 10'054.95) et que celui-ci peut être couvert vu la capacité contributive du mari par 20'619 francs. La contribution due par l'appelant pour l'entretien des siens sera dès lors arrêtée pour le mois de juin 2016 à un montant arrondi à 10'055 francs. Pour le mois de juillet 2016, les frais de logement du mari seront pris en considération pour moitié en ce qui concerne l'appartement de [...] et pour moitié en ce qui concerne l'appartement de [...], de sorte que les charges du mari seront arrêtées à 9'984 fr. ($[8'833.20 : 2] + [11'134.80 : 2]$). Les revenus du mari (20'619 fr.) permettant de couvrir les besoins du couple se montant à 20'038 fr. 95 (9'984 + 10'054 fr. 95), la contribution d'entretien sera également de 10'055 fr. pour le mois de juillet 2016. En revanche, il apparaît que dès le mois d'août 2016, la situation financière des parties ne leur permet plus de maintenir leur train de vie antérieur, le déficit du couple se montant à 570 fr. 75 ($20'619 - 11'134.80 - 10'054.95$). Dès lors que les époux ont droit à un train de vie semblable et que la méthode de fixation de la contribution d'entretien n'est pas contestée, les parties devront supporter ce déficit par moitié ($570.75 : 2 = 285.40$), la contribution due pour l'entretien de l'épouse

- 24 - devant ainsi être arrêtée à un montant arrondi à 9'770 fr. ($10'054.95 - 285.40$) par mois dès le 1er août 2016. 8. 8.1 L'appel doit dès lors être partiellement admis et le chiffre I du dispositif du prononcé réformé en ce sens que le mari contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une contribution mensuelle de 10'055 fr. pour les mois de juin et juillet 2016, ce dispositif devant en outre être complété par l'adjonction d'un chiffre Ibis fixant à 9'770 fr. par mois la contribution due dès et y compris le 1er août 2016. 8.2 Vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC) – l'appelant obtient gain de cause sur le principe d'une réduction mais pas sur la quotité demandée –, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison de quatre cinquièmes (4'000 fr.) et de l'intimée à raison d'un cinquième (1'000 fr.). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 1'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). 8.3 En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les

- 25 - dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de quatre cinquièmes et de l'intimée à raison d'un cinquième, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. dit que, pour la période du 1er juin

au 30 juillet 2016, B.X._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 10'055 fr. (dix mille cinquante-cinq francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'O.X._____, née [...]. Ibis. dit qu'à compter du 1er août 2016, B.X._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 9'770 fr. (neuf mille sept cent septante francs), éventuelles allocations familiales

- 26 - non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'O.X._____, née [...]. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'appelant B.X._____ par 4'000 fr. (quatre mille francs) et de l'intimée O.X._____ par 1'000 fr. (mille francs). IV. L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Lorraine Ruf (pour B.X._____), - Me Nicolas Perret (pour O.X._____),

- 27 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.